

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND CHAMBERY (ex CHAMBERY METROPOLE)

106 allée des Blachères
73026 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement GRAND CHAMBERY (ex CHAMBERY METROPOLE) implanté rue de Chantabord 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 01/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND CHAMBERY (ex CHAMBERY METROPOLE)
- rue de Chantabord 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006110710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 23 février 2012.

Des modifications de la nomenclature des installations classées ayant été introduites par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, l'APC du 31 janvier 2014 a permis de reclasser les activités du site comme suit :

- installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-1), soumise à déclaration : quantité maximale de 6,34t

- installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, soumise à autorisation (rubrique 2710-2) : quantité maximale de 690 m³
- installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, soumise à déclaration (rubrique 2714-2) : volume maximale de 200 m³

Par la suite, le régime de l'autorisation de la rubrique 2710-2 a été supprimé par décret du 6 juin 2018 et remplacé par le régime de l'enregistrement. Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement et au respect notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, complétées par celles de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vanne isolement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ressourcerie : déchets entrants dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 9.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article Annexe 1	Sans objet
2	Analyses des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 2.5.2.1	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En synthèse, la visite d'inspection a permis de constater que la déchèterie est globalement bien tenue mais que des efforts restent à fournir sur le plan de la maîtrise des risques environnementaux. De fait, plusieurs prescriptions ne sont pas respectées et nécessitent de la part de l'exploitant de mettre en place des actions correctives.

Enfin, des écarts en termes d'activités exercés et de déchets entreposés ont aussi été constatés sur la partie Ressourcerie qui nécessite des actions réactives afin de revenir en conformité, auquel cas une mise en demeure pourrait être proposée à madame la préfète de Savoie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article Annexe 1	
Thème(s) : Situation administrative, Volume de déchets sur site	
Prescription contrôlée :	
Nature du déchets	Capacité maximale de stockage
Gravats	80 m ³
Plâtre	40 m ³
Amiante liée	10 m ³
Ferrailles	80 m ³
Incinérables	60 m ³
Encombrants non-incinérables	60 m ³
Pneumatiques	30 m ³
Déchets verts	150 m ³
Déchets dangereux des ménages	Armoire ventilée de 30 m ³
D3E	Caisson maritime de 40 pieds ou équivalent fermant à clé et des espaces grillagés
Huile alimentaire usagée	1 m ³
Huile de vidange	1,5 m ³
Piles, accumulateurs	3 fûts de 200l
Bouteille de gaz et extincteurs	2 caisses palettes de 600 litres
Batterie	1 caisse palette de 600 litres
Textiles	4 m ³
Verre	9 m ³
Papier	30 m ³

Carton	30 m ³
Bois	60 m ³
Emplacement de secours selon les évolutions des filières de valorisation et le besoin d'exploitation	150 m ³

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, en accord avec l'exploitant, les volumes de déchets suivants :

Nature du déchets	Capacité maximale de stockage	Volume constaté lors de la visite
Gravats	80 m ³	3 bennes de 12 m ³
Plâtre	40 m ³	1 benne de 30 m ³
Amiante liée	10 m ³	Environ 10 m ³
Ferrailles	80 m ³	2 bennes de 30 m ³
Incinérables	60 m ³	2 bennes de 30 m ³
Encombrants non-incinérables	60 m ³	5 bennes de 30 m ³
Pneumatiques	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Déchets verts	150 m ³	4 bennes de 30 m ³
Déchets dangereux des ménages	Armoire ventilée de 30 m ³	Reparti en différentes caisses : inférieur à 30 m ³
D3E	Caisson maritime de 40 pieds ou équivalent fermant à clé et des espaces grillagés	1 benne de 30 m ³ pour le hors froid, 1 box de 10 m ³ pour le froid et les écrans, 1 benne PAM de 30 m ³
Huile alimentaire usagée	1 m ³	600 litres
Huile de vidange	1,5 m ³	1 m ³
Piles, accumulateurs	3 fûts de 200l	3 fûts

Bouteille de gaz et extincteurs	2 caisses palettes de 600 litres	2 caisses palettes
Batterie	1 caisse palette de 600 litres	1 caisse palette
Textiles	4 m ³	< 4 m ³
Verre	9 m ³	< 9 m ³
Papier	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Carton	30 m ³	1 benne de 30 m ³
Bois	60 m ³	3 bennes de 30 m ³
Emplacement de secours selon les évolutions des filières de valorisation et le besoin d'exploitation	150 m ³	Utilisé dans le cadre de la mise en place des nouvelles REP et de la différenciation désormais de ce qui est nommé "encombrants non incinérables"

En synthèse, les volumes sont globalement respectés vis-à-vis des limites autorisées.

En revanche, l'exploitant a expliqué que les dernières évolutions en matière de réglementation introduisant de nouvelles REP nécessiterait de revoir le tableau des volumes autorisés sur le site de la déchèterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A titre d'observation, nous demandons à l'exploitant de transmettre un dossier de porter-à-connaissance visant à détailler *a minima* :

- les dernières modifications des conditions d'exploiter intervenues sur la déchèterie,
- les nouveaux volumes de déchets souhaités
- l'évolution des impacts environnementaux induits par les modifications apportés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 2.5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser sur chaque point de rejet des effluents visés à l'article 2.4.1 des contrôles annuels par un laboratoire agréé [...].

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le suivi des eaux pluviales du site n'a pas été effectué

en 2025 : aucune campagne d'analyse n'a eu lieu. Suite à la visite, par courriel du 3 juillet, l'exploitant a transmis un bon de commande relatif à la réalisation d'une analyse des rejets d'eaux pluviales du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les résultats, une fois connue, de cette campagne d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vanne isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne isolement

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction incendie seront confinées sur le site par la fermeture de deux vannes d'isolement situées pour l'une, sur le réseau pluvial et, pour l'autre, sur le réseau d'eaux usées des zones de dépôt. Ces vannes seront clairement identifiées, facilement accessibles et manoeuvrables. La capacité de rétention des eaux d'extinction, constituée par le profil du site, est d'au moins 120 m³.

Constats :

Le site est composé de plusieurs vannes d'isolement, au total 5. En effet, parmi ces cinq vannes, il y a 2 vannes relatives à la fermeture du réseau d'eau pluviale et du réseau d'eau usée. Les 3 autres vannes permettent simplement de sectionner et répartir les eaux sur le site en cas de sinistre.

Toutefois, les vannes d'isolement ne sont pas correctement identifiées sur le site ; aucune procédure d'utilisation de ces vannes n'était présente dans les locaux administratifs de la déchèterie. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir cette procédure lors de la visite. Un exercice s'est déroulé avec un agent de la déchèterie, celui-ci méconnaissait le fonctionnement des vannes d'isolement et son rôle en cas de sinistre.

Enfin, lors de la manœuvre, la clé permettant d'actionner la fermeture/ouverture de la vanne était inappropriée à l'une des vannes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, nous demandons à l'exploitant de :

- identifier clairement par une signalétique appropriée l'emplacement des vannes d'isolement et en particulier bien faire la distinction entre les deux vannes en sortie de site qui isole les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et les trois autres vannes ne sectionnant qu'une partie du site mais pas les rejets du site,
- former les agents de la déchèterie et tout nouvel agent au fonctionnement et au rôle de ces vannes,
- intégrer une procédure relative au fonctionnement de la vanne d'isolement aux locaux administratifs en guise de rappel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ressourcerie : déchets entrants dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 9.7

Thème(s) : Situation administrative, Ressourcerie : déchets entrants dans l'installation

Prescription contrôlée :

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, verre, métaux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant nous a alerté concernant les activités réalisées sur l'espace "Ressourcerie" autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral de 2012. Force a été de constater que cette espace (à l'écart de la déchèterie) ne donne pas l'impression d'une ressourcerie tant par l'encombrement de l'ensemble des déchets que par la nature des activités exercés.

Des activités de tri, transit, regroupement, certes autorisés, ont été constatés. Toutefois, la présence de déchets dangereux a aussi été constaté avec des bouteilles de gaz : dénombrement de 30 bouteilles environ. L'entreposage de ce type de déchets relève de la rubrique 2718.

Ont aussi été constaté des déchets d'équipement électrique et électronique relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE (machine à laver, écran de télévision, ...).

Un broyeur compacteur de polystyrène était présent et en fonctionnement. Cette activité relève de la rubrique 2791.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Plusieurs écarts avec ce qui est aujourd'hui autorisé ont été constatés. Nous demandons à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives suivantes en vue d'un retour à la conformité :

Sous un délai de 24 heures :

- arrêter l'activité de broyage/compactage du polystyrène,
- arrêter l'apport de déchets dangereux et de D3E.

Sous un délai d'un mois :

- rétablir des aires de réception, de stockage, de tri et de regroupement des déchets clairement distinctes et repérables conformément à l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant possédait en effet un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours. Nous n'avons pu constater de plan à jour du site, permettant d'identifier l'emplacement des bennes et leur contenu notamment, l'emplacement des extincteurs, des vannes d'isolements, etc ... Le site disposait néanmoins bien d'extincteurs mais le contrôle périodique de ces matériels n'a pu être fourni lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes, sous un délai de 2 mois :

- transmettre un plan du site à jour faisant apparaître tout élément d'information nécessaire en cas de sinistre,
- transmettre le contrôle périodique relatif au matériel de lutte contre l'incendie, ce contrôle devra notamment prévoir le test de débit des poteaux incendies situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Stockage des huiles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est

immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les deux bornes à huile se situaient à l'abri des intempéries et présentaient la signalétique appropriée. Les jauge de niveaux des deux cuves étaient accessibles et démontraient que les cuves n'étaient pas entièrement remplies. De l'absorbant était présent à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite